

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-164 :

Date : 30/08/2023

Objet : Contrat de cession
d'un spectacle « La rue est
en nous » les 17, 19, 20
octobre 2023

Publiée le

31 AOUT 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant l'orientation de la ville de Grigny en matière de politique culturelle,

Considérant les termes du contrat formulé par l'association Y-KANJI, représentée par son Président, Monsieur Michael CALISTE, sise Maison de l'initiative, 31 rue Henri Barbusse à VIRY-CHÂTILLON (91170), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350)

Décide,

D'accepter, les termes du contrat relatif à la cession de neuf représentations scolaires du spectacle de danse « La rue est en nous », mardi 17, jeudi 19 et vendredi 20 octobre 2023 et une Résidence de création lumière du 25 au 29 septembre 2023 au centre culturel Sidney Bechet,

De signer, le contrat de cession du droit d'exploitation joint à la présente pour un montant global et forfaitaire de 5 000,00 € net,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la dernière représentation,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à
compter de sa notification